



République Française

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°62-2007/APS

Du 15 novembre 2007

AMPLIATIONS

Com Del	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
SGPS	4
Trésorier	1
DAFI	4
DPM	4
DDEFPE	1
DRN	1
DEPS	3
Mairie de Dumbéa	2
ADUAPS	1
JONC	1

DELIBERATION

Portant régularisation de la création de la zone d'aménagement concerté « Dumbéa sur Mer » sur la commune de Dumbéa.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 08-2005/APS du 14 avril 2005 relative à la mise en études préalables de la zone d'aménagement concerté « Dumbéa sur Mer » sur la commune de Dumbéa,

Vu les études préalables, notamment les résultats de la concertation,

Vu la délibération n°498/05 du 16 novembre 2005 du conseil municipal de Dumbéa donnant un avis favorable au projet de création,

Vu la délibération n°42-2005/APS du 16 décembre 2005 relative à l'approbation du bilan de la concertation,

Vu les délibérations n°s 28-2007/APS, 29-2007/APS et 30-2007/APS du 12 avril 2007 adoptant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de « Dumbéa sur Mer », approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de « Dumbéa sur Mer » et approuvant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de « Dumbéa sur Mer »,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n°06113 du 9 août 2007,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er

La zone d'aménagement concerté "Dumbéa sur Mer " sur la commune de Dumbéa est créée et délimitée conformément au plan figurant au dossier de création.

Article 2

Le dossier de création qui comporte les pièces suivantes :

- 1) un rapport de présentation,
- 2) un plan de situation,
- 3) un plan de délimitation du périmètre,
- 4) le mode de réalisation retenue,
- 5) l'indication du document d'urbanisme applicable,
- 6) des études d'impact,

est approuvé.

Ledit dossier peut être consulté à la mairie de Dumbéa ou à la direction de l'équipement de la province Sud.

Article 3

L'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à un établissement public ou à une société d'économie mixte, selon les règles prévues par la délibération du 1^{er} mars 1967 susvisée.

Article 4

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES

